PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 26-08-2020

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, TOUSSAINT Joseph, HECQUET Corentin, Conseillers communaux;

SEINE Nathalie, Directeur général faisant fonction.

EXCUSEE: WIAME Mélanie, Conseillère communale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point suivant :

En séance publique :

- **ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL - ENSEIGENMENT FONDAMENTAL OFFICIEL QUBVENTIONNÉ - ÊRSONNEL ENSEIGNANT ET DIRECTEUR**

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers des membres présents, à savoir Madame et Messieurs VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre, BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART MIchèle et DEBATTY Benoit, Echevins, PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS, COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, TOUSSAINT Jospeh et HECQUET Corentin, Conseillers communaux, 18 sur 18 membres présents.

.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) ENSEIGNEMENT -DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES- ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - PLAN DE PILOTAGE - APPROBATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret Mission du 24 juillet 1997, relatif à la mission prioritaire de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art.64,§4, al.2 et 3, relatif à l'obligation de confidentialité pesant sur le diagnostic collectif et ses annexes établi par le directeur, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et reprenant les forces et faiblesses de l'établissement au regard des objectifs d'amélioration et, le cas échéant, des objectifs particuliers ainsi que leurs causes;

Vu le décret « Mission » du 24 juillet 1997, art. 67,§6, al.4, qui précise qu'un contrat d'objectifs d'un établissement est conclu entre son pouvoir organisateur et le Gouvernement et c'est donc la responsabilité du pouvoir organisateur qui est directement engagée vis-à-vis du pouvoir régulateur;

Vu l'amendement du décret « Mission » par le Parlement de la FWB en date du 13 septembre 2018, ayant pour objet de préciser qu'il relève des Pouvoirs Organisateurs de rendre des comptes au pouvoir régulateur;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019, désignant Mme VISART Michèle, Echevine de

l'Enseignement, en tant que référent PO dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan pilotage de notre Commune au travers de ses écoles communales;

Considérant que le travail des Directions des écoles du PO en partenariat avec leurs équipes éducatives et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements;

Considérant que le projet du plan pilotage de l'école de la Croisette a été présenté en réunion de la COPALOC en date du 23 mars 2020;

Considérant que les plans pilotage PO ont une ligne informative dans le but de soutenir les écoles de notre PO et que seuls les projets proposés par les écoles constituent pour chacune d'elle un futur contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de valider le plan pilotage de l'école de la Croisette présenté par la direction;

2. de transmettre la présente décision accompagnée au « Délégué du Contrat d'Objectif » (DCO) et au « Directeur de Zone » (DZ) de l'asbl CECP.

(2) CPAS - COMPTE 2019

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation en sa séance du 2 juillet 2020 ;

Vu le compte 2019 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 14 juillet 2020 présentant à l'ordinaire un boni de 95.987,58 € et à l'équilibre à l'extraordinaire ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2019 présentant les résultats comptables suivants :

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	95.987,58 €
Engagements à reporter	55.666,58 €
Résultat comptable de l'exercice	151.654,16 €

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	0,00 €
Engagements à reporter	0,00 €
Résultat comptable de l'exercice	0,00 €

(3) ASBL GESVES EXTRA - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT

Attendu que la Commune de Gesves s'est engagée dans l'accueil extrascolaire ;

Attendu que par décision du 26 juin 2007, le Conseil Communal a approuvé la constitution d'une asbl « Gesves extra » et en a arrêté les statuts ;

Considérant la mise ne place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconsidérer la composition des commissions, comme la désignation des représentants du Conseil communal dans les diverses associations, pour que les délégations soient en cohérence avec les groupes formant la majorité actuelle ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Considérant que les satuts de l'asbl Gesves Extra prévoit la présence de membres effectifs en son sein, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à quatre;

Attendu que le Collège communal propose de désigner deux représentants du Conseil communal au sein de l'Assemlée générale par groupe politique et 1 représentant par groupe politique au sein du Conseil d'administration parmi les membres de l'Assemblée générale ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité » ;

Attendu que tous les groupes politiques sont représentés;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 désignant pour représenter le Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Gesves Extra:

- pour le groupe RPGplus: - Maggi LIZEN;
  - Nathalie PISTRIN;
- pour le groupe ECOLO: - Michèle VISART:
  - Nathalie CATINUS;
- pour le groupe GEM: - Eddy BODART;
  - Simon LACROIX

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet actant la démission de Madame Nathalie CATINUS de ses fonctions de Conseillère communal;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procédé au remplacement de Madame CATINUS en qualité de représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Asbl Gesves Extra;

Attendu que le représentant à remplacer est un membre du groupe politique ECOLO;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de désigner Monsieur Corentin HECQUET en qualité de représentant du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Asbl Gesves Extra en remplacement de Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale démissionnaire.

(4) BEP CRÉMATORIUM - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de

désigner 5 représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que "les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil" ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Attendu que ces dispositions donnent lieu à la répartition suivante entre les trois groupes représentés au conseil communal:

GEM : 2

RPGplus : 2

ECOLO : 1

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 désignant comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves aux assemblées générales du BEP Crématorium les candidats proposés en séance, à savoir :

- pour le groupe GEM: - Simon LACROIX
  - André BERNARD
- pour le groupe RPGplus: - Francis COLLOT
  - Maggi LIZEN
- pour le groupe ECOLO: - Nathalie CATINUS

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet actant la démission de Madame Nathalie CATINUS de ses fonctions de Conseillère communal;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procédé au remplacement de Madame CATINUS en qualité de représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales du BEP Crématorium;

Attendu que le représentant à remplacer est un membre du groupe politique ECOLO;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de désigner Monsieur Corentin HECQUET en qualité de représentant du Conseil communal au sein des Assemblées générales du BEP Crématorium en remplacement de Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale démissionnaire.

(5) COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLÉANT

Considérant que conformément au décret ATL, la commune s'est engagée a mettre en place une CCA: Commission Communale de l'Accueil;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconsidérer la composition des commissions, comme la désignation des représentants du Conseil communal dans les diverses associations, pour que les délégations soient en cohérence avec les groupes formant la majorité actuelle ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les

intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Attendu que l'échevine de la Petite Enfance, de l'enseignement et de la jeunesse, Madame Michèle VISART, est de droit présidente de la CCA;

Considérant que la Commission communale de l'accueil est composée de 20 membres répartis en cinq composantes, chaque composante ayant 4 représentants :

-le Conseil communal ;

-les Ecoles fondamentales ;

-les Associations locales de parents d'élèves ou d'organisations d'éducation permanente ;

-les opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE ;

-les institutions ou les services déjà reconnus ou agrées par la Communauté française ;

Considérant que la répartition à la proportionnelle des postes à pourvoir (4) entre les groupes politiques composant le Conseil communal, donne le résultat suivant :

-pour le groupe RPGplus: 2 postes à pourvoir

-pour la groupe ECOLO: 0 poste à pourvoir

-pour le groupe GEM: 2 poste à pourvoir

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que *« chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité » ;*

Considérant qu'en maintenant la clé d'Hondt comme clé de répartition proportionnelle et en respectant le décret du 26 avril 2012, cela porte le nombre de mandats à pourvoir à 5, réparti comme suit:

-pour le groupe RPGplus: 2 postes à pourvoir

-pour la groupe ECOLO: 1 poste à pourvoir

-pour le groupe GEM: 2 poste à pourvoir

Attendu que chaque composante de la CCA se calque, en nombre sur la composante 1 (mandataires issus du conseil) - ce qui fait monter à 5 (représentants) x5 (composantes) x2 (effectifs et suppléants) = soit 50 le nombre de membres de la CCA;

Considérant qu'il est d'une part difficile de trouver autant de représentants et que d'autre part il sera très difficile, voire impossible, d'avoir des débats sereins et/ou constructifs avec un tel nombre de représentants;

Considérants que néanmoins chacun des groupes représentés au conseil se doivent d'être représentés à la CCA;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2019 décidant d'arrêter à 3 membres effectifs et 3 membres suppléants au sein de la composante "Mandataires issus du Conseil communal" de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), à savoir 1 effectif et 1 suppléant par groupe politique représenté au Conseil communal;

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant comme représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'accueil :

	Membre effectif:	Membre suppléant:
Pour le groupe RPGplus:	Maggi LIZEN	Nathalie PISTRIN
Pour le groupe ECOLO:	Michèle VISART	Nathalie CATINUS
Pour le groupe GEM:	Eddy BODART	Simon LACROIX

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet actant la démission de Madame Nathalie CATINUS de ses fonctions de Conseillère communal;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procédé au remplacement de Madame CATINUS en qualité de membre suppléante au sein de la CCA;

Attendu que le représentant à remplacer est un membre du groupe politique ECOLO;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de désigner Monsieur Corentin HECQUET en qualité de membre suppléant au sein de la CCA en remplacement de Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale démissionnaire.

(6) COMMISSION DU TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE - REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

Vu la décision du Conseil communal du 23 janvier 2019 arrêtant le nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission du Trophée communal du Mérite ;

Attendu qu'en son article 2, ce règlement prévoit:

Article 2.

L'octroi de ce Trophée sera soumis à l'étude d'une Commission créée à cet effet, présidée par un membre du Conseil communal et comprenant en outre treize membres, à savoir :

- deux conseillers communaux désignés proportionnellement entre les groupes qui composent ce Conseil communal ;

- deux personnes représentatives de chacune des cinq sections de l'entité.

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigner Monsieur Francis COLLOT comme Président ainsi que Madame Nathalie CATINUS et Monsieur Denis BALTHAZART comme Conseillers communaux pour représenter la commune aux réunions de la Commission du Trophée communal du Mérite;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet actant la démission de Madame Nathalie CATINUS de ses fonctions de Conseillère communal;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procédé au remplacement de Madame CATINUS en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la Commission du Trophée communal du Mérite;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de désigner Monsieur Corentin HECQUET en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la Commission du Trophée communal du Mérite en remplacement de Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale démissionnaire.

(7) COPALOC (COMMISSION PARITAIRE LOCALE) - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE EFFECTIF

Attendu que par Arrêté du 13 septembre1995, le Gouvernement de la Communauté Française a institué la création des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné et arrêté leurs modes de composition et leurs attributions ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a pour principales missions :

-de délibérer sur les conditions de travail ;

-de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le P.O et les membres de son personnel enseignant ;

-d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires ;

-de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel ;

-de connaître des recours introduits par les membres du personnel temporaire.

Attendu que la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Gesves (Commune de – de 75.000 hab.) doit être composé de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel ;

Attendu que le Bourgmestre est président de droit de cette Commission Paritaire Locale ;

Attendu que les 5 autres membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi ses membres ;

Attendu que pour la désignation de ces 5 membres effectifs, il y a lieu de procéder au vote par scrutin secret en un seul tour, chaque membre du Conseil communal disposant d'un seul bulletin de vote et de 5 voix ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2019 désignant:

- en qualité de membres effectifs de la COPALOC :
  1) Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre – Président de droit
  2) Madame Michèle VISART, Echevine de l'Enseignement
  3) Monsieur Benoit DEBATTY, Echevin
  4) Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale
  5) Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal
  6) Monsieur Eddy BODART, Conseiller communal
- en qualité de membres suppléants de la COPALOC :
  1) Monsieur André VERLAINE, Président et Conseiller communal
  2) Madame Mélanie WIAME, Conseillère communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet actant la démission de Madame Nathalie CATINUS de ses fonctions de Conseillère communal;

Considérant que conformément à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de procédé au remplacement de Madame CATINUS en qualité de membre effectif de la COPALOC;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de désigner Monsieur Corentin HECQUET en qualité de membre effectif de la COPALOC en remplacement de Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communale démissionnaire.

(8) PIC 2019-2021-RÉFECTION DU PONT DE SORÉE- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la circulaire ministérielle de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives, Madame Valérie De Bue, datant du 11 décembre 2018, portant connaissance aux Membres du

Collège communal que dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal notre commune bénéficiera d'un montant de 489.465,96€ de subside;

Considérant la décision du Conseil du 22 mai 2019 à savoir :

1. de solliciter la subvention de 489.465,96 € relative au plan d'investissement communal 2019-2021 arrêté par le collège communal en séance du 8 avril 2019 et défini comme suit;

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (SPW Mobilité Infrastructure)
2019	**1**	**Pont de Sorée - rue du Couvent**	102.990,34	41.196,14	61.794,20
2020	**2**	**Rues de Space et Sierpont (phase 2: 1ère ferme - Ohey)**	451.427,71	180.571,08	270.856,63
	3	**Amélioration et extension du parking de la maison de l'entité**	132.214,58	52.885,83	79.328,75
2021	**4**	**Sécurisation et Création d'un dépose minute à l'école de l'Envol**	194.831,18	77.932,47	116.898,71
	5	**Aménagement sécurisé entre la place de Faulx-les-Tombes et la Chaussée de Gramptinne**	260.706,60	104.282,64	156.423,96
	6	**Rue de Sierpont**	51.328,20	20.531,28	30.796,92
	7	**Haras -Rue Grande Commune**	100.941,23	40.376,49	60.564,74
	8	**El Roue**	51.328,20	20.531,28	30.796,92
2021	**9**	**Rue de LaBas**	59.427,64	23.771,06	35.656,58
	10	**Rue des Comognes**	24.584,17	9.833,67	14.750,50
	11	**Rue de Loyers**	93.140,35	37.256,14	55.884,21
		TOTAUX	1.522.920,20	609.168,08	913.752,12

2. de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour l'exécution des Fiches 1 à 5 (Travaux importants) qui seront retenues.

Vu le courrier du SPW-Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés datant du 24 juillet 2019, approuvant notre Plan d'Investissement 2019-2021 et fixant le montant du subside à 506.333,85€ pour autant que les Fiches 3&4 soient jumelées ;

Vu la décision du Collège communale prise en séance le 5 aout 2019 à savoir :

1. d'arrêter comme suit le programme 2019 du plan d'investissement communal 2019 - 2021

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (SPW Mobilité Infrastructure)
2019	**1**	**Pont de Sorée - rue du Couvent**	102.990,34	41.196,14	61.794,20

2. de solliciter de l'INASEP auteur de projet la préparation du cahier spécial des charges pour la fiche 1 retenue pour l'année 2019 dans le cadre du « Plan d'investissement communal 2019-2021 »;

Vu le cahier spécial des charges N° VEG-19-4314 relatif au marché "PI 2019-2021 Réfection du pont de Sorée" établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour un montant estimé à 209.670,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20190008) du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier exigé a été soumise le 1 juillet 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis le 3 juillet sur ce dossier;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réaliser les travaux relatifs à la réfection du Pont de Sorée comme prévus dans le Plan d'Investissement 2019-2021 approuvé par le Conseil le 22 mai 2019, pour un montant estimé à 209.670,25 €, 21% TVA comprise;

2. d'approuver le cahier spécial des charges N° VEG-19-4314 relatif au marché "PI 2019-2021 Réfection du pont de Sorée" établi par l'auteur de projet, INASEP, Parc industriel, Rue des Viaux 1b à 5100 Naninne;

3. d'envoyer le dossier technique pour approbation à la DGO1 Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments ;

4. de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

5. de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après approbation de la DGO1;

6. d'imputer la dépense relative à ces travaux à l'article 421/731-60 (projet 20190008) du budget extraordinaire 2020;

7. d'adapter les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire ;

8. de financer ces travaux par la subvention correspondant à 60% du montant maximal des travaux et pour la part communale par un emprunt à contracter.

(9) DEMANDE D'ACHAT DES PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES DIVISION 1, SECTION F, N°435P ET 435H - ETIENNE - AVIS FAVORABLE

Attendu que, en date du 12 mai 2020, Madame Marie-Jeanne ETIENNE a sollicité le Collège communal

de Gesves afin d'acquérir les parcelles communales cadastrées division 1, section F, n°435P et 435H et situées chaussée de Gramptinne à Gesves ;

Considérant que la parcelle n°435H a une superficie de 20 m² et qu'elle se situe en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la parcelle n°435P a une superficie de 44 m² et qu'elle se situe également en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que Madame Marie-Jeanne ETIENNE est déjà propriétaire d'une parcelle adjacente cadastrée division 1, section F et n° 449G ;

Considérant que ces parcelles sont des reliquats d'une reconnaissance de voirie qui a eu lieu en des temps immémoriaux ;

Considérant que ces parcelles ont toujours été occupées et entretenues par la famille ETIENNE ;

Considérant que ces parcelles ne présentent aucun intérêt pour la Commune ;

Considérant la nécessité de faire évaluer la valeur de ces parcelles par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 qui fixe notamment, à la section 2, les modalités de ventes d'immeubles ;

Attendu que les biens sont soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 ;

Attendu que les biens sont soumis à l'application du Schéma de Développement Communal révisé et adopté définitivement par le Conseil communal du 02/12/2015 en application au 23/03/2016 et que les biens sont situés en aire de quartier villageois ;

Attendu que les biens sont soumis à l'application du Guide Communal d'Urbanisme révisé et adopté définitivement par le Conseil communal du 14/11/2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017) et que les biens sont situés en AD4 aire d'habitat résidentiel pavillonnaire ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020 donnant un avis favorable quant à la vente des parcelles précitées et fixant la suite de la procédure ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de donner un avis favorable quant à la vente des parcelles communales cadastrées division 1, section F, n°435P et 435H ;

2. de charger le Collège communal du suivi de la procédure ;

3. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'estimation du bien et de la procédure de vente.

(10) LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT POUR UN MORCEAU DE L'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉ RUE BABLEUSE (CHEMIN VICINAL N°66 BIS)

Attendu que, en date du 25 juin 2020, Monsieur Tanguy HUGON a sollicité le Collège communal de Gesves afin d'acquérir un morceau de l'excédent de voirie d'une superficie de 20 m² situé rue Bableuse (chemin vicinal n°66 bis) ;

Attendu que, en vue de permettre l'aliénation de cette portion de voirie, il y a lieu, au préalable, de la déclasser, conformément au nouveau décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Attendu que, pour déclasser une voirie vicinale, le demandeur doit introduire les documents suivants :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

- un plan de délimitation ;

Attendu que ces trois éléments sont à présent en possession du Service Patrimoine et que la procédure de déclassement peut donc être entamée ;

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020 donnant un avis favorable quant au lancement de la procédure de déclassement d'un morceau de l'excédent de voirie situé rue Bableuse (chemin vicinal n°66 bis) sous réserve de l'avis favorable du Service Technique Provincial et du Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de lancer la procédure de déclassement d'un morceau de l'excédent de voirie situé rue Bableuse (chemin vicinal n°66 bis) sous réserve d'un avis favorable du Service Technique Provincial ;

2. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'estimation du bien et de la procédure de vente en fonction du suivi de ce dossier.

(11) PROCÉDURE DE VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL RUE LÉON PIRSOUL N°3 À HALTINNE - OFFRE D'ACHAT

Considérant que le bien avait été estimé à 285.000 € par le Comité d'acquisition d'immeubles en date du 22 septembre 2017 avec la dérogation de négocier l'achat à 300.000 € vu l'occasion unique pour la Commune d'acquérir ce bien ;

Considérant l'achat de ce bâtiment à Madame DELBRUYERE réalisé par la Commune de Gesves pour un montant de 300.000 € sur décision du Conseil communal du 23 mars 2018 (article extraordinaire 722/712.52). Le bien a été définitivement acquis le 03 avril 2018 ;

Considérant que les travaux d'aménagement du bâtiment en école ont été largement sous-estimés et sont trop onéreux ;

Considérant que l'étude réalisée par le BEP en 2019 conclut à l'impossibilité technique et financière d'aménager 4 à 5 classes scolaires sur ledit site ;

Considérant que le dossier 92054/422 du CAI relatif à l'achat du bâtiment a été clôturé par l'acquisition du bien ;

Considérant que le bien a été à nouveau estimé à 265.000 € par le Comité d'acquisition d'immeubles en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant que le Conseil communal du 18 décembre 2019 a décidé d'accepter l'offre de Monsieur Denis au prix de 275.000 € ;

Considérant que, en date du 26 juin 2020, l'acquéreur a renoncé à l'achat du bien ;

Considérant qu'aucun compromis de vente n'a été signé ;

Considérant l'intérêt émis par certains acheteurs pour acquérir ce bien ;

Considérant l'absence de projet par la Commune sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juillet 2020 décidant de vendre, en recourant au gré à gré, le bien sis rue Léon Pirsoul 3 pour un prix supérieur ou égal à 275.000 € ;

Vu la publicité effectuée sur la page Facebook et le site Internet de la Commune ;

Vu l'offre d'achat reçue ;

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue dans les délais requis s'agissant de l'offre de Monsieur

LIENART de 280.000€ ;

Considérant que la vente porte sur le terrain et la maison à l'exclusion de la bande longeant la voirie ;

Vu le rapport d'analyse comparatif pour la vente de gré à gré des offres reçues, établi conformément à la circulaire ministérielle, duquel il ressort que l'offre de Monsieur LIENART est supérieure à la dernière estimation réalisée par le CAI ;

Considérant qu'il y a lieu de respecter l'intérêt général ;

Attendu que l'offre de Monsieur LIENART est valable jusqu'au 10 août 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 août 2020 décidant d'accepter l'offre de Monsieur LIENART sous réserve de l'avis du prochain Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'accepter l'offre de Monsieur LIENART et d'en informer le candidat acquéreur, par courrier recommandé avec accusé de réception ;

2. de solliciter le Comité d'acquisition d'immeubles pour qu'il prépare un compromis de vente conformément à la décision du Conseil communal du 15 juillet 2020 chargeant le CAI de la constitution de l'acte de vente.

(12) FABRIQUE D'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes arrête le compte 2019 de ladite fabrique d'église, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/07/2019, et se soldant par un boni de 9.837,41 euros;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07/07/2020, réceptionnée en date du 09/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes, comme suit :

– Recettes ordinaires totales	8.676,55 (€)

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.171,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.185,38 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.185,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	679,15 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.345,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**17.861,93 (€)**
Dépenses totales	**8.024,52 (€)**
Résultat comptable	**9.837,41 (€)**

(13) FABRIQUE D'EGLISE DE GESVES - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique Saint-Maximin de Gesves, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06/07/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église « Saint-Maximin de Gesves » arrête le compte, pour l'exercice 2019, qui se solde par un boni de 3.584,00 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06/07/2020, réceptionnée en date du 08/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Maximin de Gesves comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.790,56 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.729,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.151,97 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.151,97 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.218,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.139,82 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**25.942,53 (€)**
Dépenses totales	**22.358,52 (€)**
Résultat comptable :	**3.584,00 (€)**

(14) FABRIQUE D'EGLISE DE HAUT-BOIS - COMPTE 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 22/05/2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04/06/2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue à Haut-Bois arrête le compte 2019, dégageant un boni de 13.165,50 euros ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05/06/2020, réceptionnée en date du 16/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Joseph et Antoine de Padoue, comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.037,81 (€)

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.244,99 (€)
Recettes extraordinaires totales	13.221,35 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.221,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.204,16 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.889,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	Montant (€)
Recettes totales	**31.259,16 (€)**
Dépenses totales	**18.093,66 (€)**
Résultat comptable	**13.165,50 (€)**

(15) FABRIQUE D'EGLISE DE MOZET - COMPTE 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Mozet, se soldant par un boni de 2.746,50 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de le réformer de la manière suivante :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
Art 19 - recette	Reliquat 2018	1.784,01 €	1.883,71 €
Art 61 - Dépense	Dépense rejetée compte antérieur	466,95 €	0,00 €

Considérant qu'une erreur de comptabilisation d'un sous-total est constaté au chapitre II des dépenses, il y est inscrit 2.439,57 € et il devrait y être mentionné 2.459,57 € ;

Considérant que ces opérations de correction effectuées, le boni devient 3.322,15 € ;

Considérant l'avis de l'Evéché nous parvenu le 15/07/2020 par lequel il nous avise que le compte présenté est conforme ;

Considérant que le compte ainsi réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Lambert de Mozet, comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.293,39 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.011,39 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.883,71 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.883,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	389,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.459,72 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**6.171,10 (€)**
Dépenses totales	**2.848,95 (€)**
Résultat comptable	**3.322,15 (€)**

(16) FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 05/06/2020 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Martin d'Haltinne arrête le compte 2019, se soldant par un boni de 1.984,81 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23/06/2020, réceptionnée en date du 01/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique, comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.506,80 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.017,49 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.085,27 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.085,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.797,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.809,31 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**12.692,07 (€)**
Dépenses totales	**10.607,26 (€)**
Résultat comptable	**1.984,81 (€)**

(17) FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - MODIFICATION N° 1 DU BUDGET 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives a la tutelle sur les établissements charges de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Considérant qu'en date du 31/01/2020 le Conseil de la Fabrique d'église d'Haltinne a élaboré une modification de son budget 2020 afin d'y intégrer, en dépenses complémentaires :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant	Majoration
5	Electricité	1.000,00 €	2.000,00 €	1.000,00 €
6	Chauffage	0,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
18	Salaire organiste	1.500,00 €	1.800,00 €	300,00 €

Considérant que ces augmentations de crédits résultent pour :

- l'électricité : du branchement du presbytère sur le circuit de l'église (Cornet -Bouchat)

- le chauffage : erreur d'estimation

- salaire : correction

Considérant que la modification budgétaire présentée n'est pas équilibrée, et que de nouvelles source de recettes ne sont pas proposées ; dès lors il convient d'augmenter l'intervention communale de 2.800,00 € à article 17 des recettes ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2020 de la fabrique d'église d'Haltinne comme suit :

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant	Majoration
5 - Dépense	Electricité	1.000,00 €	2.000,00 €	1.000,00 €
6 - Dépense	Chauffage	0,00 €	1.500,00 €	1.500,00 €
18 - Dépense	Salaire organiste	1.500,00 €	1.800,00 €	300,00 €
17 - Recette	Intervention communale	11.467,50 €	14.267,50 €	2.800,00 €

(18) FABRIQUE D'EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 présenté par la fabrique d'église Protestante de seilles présentant un mali de 10.811,81 €;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les adaptations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 Recette	Reliquat du compte 2018	0,00	1.590,51

Considérant qu'une fois cette correction effectuée, le résultat comptable fait apparaître un mali de 9.921,20€ ;

Considérant que le Conseil communal d'Andenne, organe de Tutelle sur les actes de la fabrique de l'Eglise protestante de Seilles, a déjà examiné ce compte et l'a réformé de la même manière qu'exposé ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le compte présenté.

2. de prendre connaissance de l'avis de Tutelle.

(19) MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'AMÉNAGEMENT D'UNE INFRASTRUCTURE SPORTIVE - CREATION D'UN NOUVEAU TERRAIN SYNTHÉTIQUE, D'UNE CAFÉTÉRIA ET DE VESTIAIRES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la décision du Collège communal du 5 août 2019 attribuant le marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour la conception du marché "ACréation d'une Infrastructure sportive - Aménagement d'un nouveau terrain synthétique, d'une cafétéria et de vestiaires" à J2F SPRL en association avec Equerre, Avenue Du Progrès 3, Bte 11 à 4432 Alleur ;

Considérant le cahier des charges N° PO-INFRA-GESVES relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, J2F SPRL, Avenue Du Progrès 3, Bte 11 à 4432 Alleur ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BLOC), estimé à 642.340,45 € hors TVA ou 777.231,94 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETHIQUE), estimé à 542.226,60 € hors TVA ou 656.094,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.184.567,05 € hors TVA ou 1.433.326,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BLOC) est subsidiée par SPW-Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments-INFRASPORT, 8 à 5000 Namur;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETHIQUE) est subsidiée par SPW-Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments-INFRASPORT, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/722-60 (20200014) du budget extraordinaire 2020 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 août 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier le 18 août 2020 ;

Attendu que le permis d'urbanisme a été délivré par le Fonctionnaire délégué le 26 juin 2020 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Par 17 oui et 1 abstention (Monsieur J. PAULET). Cette abstention est justifiée par le fait qu'il est contre l'implantation de ce projet (problème de parking pour tous les usagers et locataires du site de la Pichelotte). Abstention justifiée également par le fait que le projet aurait pu être financé par la vente de terrains mais aussi parce que le projet risque d'engendrer beaucoup de bruit.

DECIDE

1er. d'approuver le cahier des charges N° PO-INFRA-GESVES et le montant estimé du marché "Aménagement d'une Infrastructure sportive - Aménagement d'un nouveau terrain synthétique, d'une cafétéria et de vestiaires", établis par l'auteur de projet, J2F SPRL, Avenue Du Progrès 3, Bte 11 à 4432 Alleur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.184.567,05 € hors TVA ou 1.433.326,13 €, 21% TVA comprise ;

2. de passer le marché par la procédure ouverte ;

3. de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Direction Générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments-INFRASPORT, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

4. d'imputer cette dépense à l'article 764/722-60 (20200014) du budget extraordinaire 2020.

5. de créer un comité d'accompagnement qui sera composé, entre autre, des représentants des 3 groupes politique (RPGplus, ECOLO et GEM), de riverains et des usagers du sites de la Pichelotte et de la Maison de Repos.

(20) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2020 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2019 attribuant le marché Auteur de Projet pour la conception du "MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2020" à STP, CHEE DE CHARLEROI 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges N° N°CV-19.007a relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, CHEE DE CHARLEROI 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 78.729,38 € hors TVA ou 95.262,55 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 12.020,00 € hors TVA ou 14.544,20 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.749,38 € hors TVA ou 109.806,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20200006) du budget extraordinaire 2020;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 août 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur Financier rendu sur ce dossier le 18 aout 2020;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et

ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1er. d'approuver le cahier des charges N° N°CV-19.007a et le montant estimé du marché "MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2020", établis par l'auteur de projet, STP, CHEE DE CHARLEROI 85 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.749,38 € hors TVA ou 109.806,75 €, 21% TVA comprise.

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

3. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (20200006) du budget extraordinaire 2020;

(21) ASBL CROISETTE - COMPTES 2019

Considérant les comptes 2019 de l'ASBL LA CROISETTE, arrêtés comme suit en Assemblée Générale du 25 juin 2020 :

Résultats de l'année civile 2019	
Chiffres d'affaires	55.744,98 €
Charges	55.831,08 €
Report année 2018	17.235,54 €
Perte sur l'exercice de 2019	86,10€

Considérant que l'école n'a pas fait de bénéfice;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver les comptes 2019 de l'ASBL CROISETTE arrêtés au 31 décembre 2019

(22) ASBL ENVOL - COMPTES 2019

Considérant les comptes 2019 de l'ASBL ENVOL, arrêtées comme suit en Assemblée Générale du 25 juin 2020 :

Résultats de l'année civile 2018	
Chiffres d'affaires	159.425,25 €
Charges	- 176.882,24 €
Perte sur l'exercice 2019	= 17.456,99 €
Produits financiers et exceptionnels, Charges financières et exceptionnelles	+ 30,00 € - 472,47 €
Perte définitive sur l'exercice 2019	=17.899,46€

Considérant que l'école n'a pas fait de bénéfice;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver les comptes 2019 de l'ASBL ENVOL arrêtés au 31 décembre 2019 ;

(23) CONSTITUTION DE L'AG ET DU CA DE L'ASBL COMMUNALE "ANIMA SPORTS"

Ce point est reporté à une date ultérieure en séance.

(24) TRANSFERT DE LA GESTION DES SALLES DE SPORT DES ÉCOLES COMMUNALES (HORS HORAIRES SCOLAIRES) VERS ANIMA SPORTS - CENTRE SPORTIF DU GRAND GESVES

Considérant que la déclaration de politique communale 2018-2024 précise au point ayant trait au sport « la mise en place d'une commission des sports et d'une régie sportive » ;

Considérant que le PST prévoit en sa fiche 2.3.1.1. la centralisation de la gestion des infrastructures sportives ;

Considérant la décision du Collège de créer, en février 2020, un centre sportif communal sous la forme de l'asbl Anima Sports;

Considérant la volonté de faire reconnaitre Anima Sports comme "Centre sportif local intégré" auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que pour être reconnu comme "intégré", le Centre sportif local doit impérativement disposer de la gestion des infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la Commune, de la Province ou de la Fédération Wallonie Bruxelles, hors horaires scolaires (soirée, weekend et congés scolaires) ;

Considérant que les deux implantations existantes, à savoir Faulx-Les Tombes et Sorée disposent d'une salle de sport et que l'infrastructure future qui sera mise en œuvre à Mozet disposera également d'une telle infrastructure;

Considérant que la mise à disposition à Anima Sports doit être régie par une convention telle que proposée ci-après:

Entre : l'asbl Anima Sports, Centre sportif du Grand Gesves

Adresse : Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves

représentée par son/sa Président(e)

Ci-après dénommée le CSLI

d'une part

Et la Commune de Gesves

représenté(e) par : MM. EVRARD Marc, Directeur général f. f., VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre et VISART Michèle, Échevine de l'enseignement

Ci-après dénommée la Commune

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Art 1 La Commune met en dehors des horaires scolaires et à la disposition exclusive de la première, qui accepte pour y exercer des activités sportives adaptées, les infrastructures suivantes : (description plus précise) : une salle omnisports de ...m x... m dénommée : ……. avec le matériel détaillé dans l'inventaire prévu à l'article 9 , ... vestiaires, … aux jours et heures indiqués dans l'annexe ci-jointe.

Art 2 La durée de cette convention est au moins égale à la durée de la reconnaissance du centre sportif local intégré par la Communauté française dans le cadre du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés.

Art 3 Sauf cas de force majeure, les parties ne pourront mettre fin, de manière anticipative, à la présente convention qu'après envoi par courrier sous pli recommandé d'un préavis d'une durée minimum de 9 mois.

Art 4 La présente convention est incessible en tout ou partie.

Art 5 En échange de la mise à la disposition des infrastructures de la Commune, le CSLI s'engage à s'acquitter a) d'une location horaire déterminée dans l'annexe ci-jointe b) d'une somme forfaitaire annuelle déterminée dans l'annexe ci-jointe en faveur de la seconde nommée destiné notamment à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'occupation des lieux. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation …

Toute modification ne pourra se faire qu'avec l'accord des deux parties.

Art 6 En dehors du personnel attaché à l'établissement scolaire, toutes les personnes qui utilisent les installations les jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition du CSLI, seront considérées comme étant sous la responsabilité de cette dernière.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident pendant la période d'occupation

Art 7 La responsabilité civile de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation est prise en charge par le CSLI.

Art 8 Le CSLI devra fournir la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres, est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue. La Commune pourra assurer sa propre responsabilité par extension de son assurance responsabilité civile.

Art 9 Les parties procéderont annuellement et avant le début de l'année scolaire à un état des lieux des installations ainsi qu'à un inventaire complet du matériel.

Art 10 La Commune s'assurera que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

Le CSLI signalera immédiatement par écrit à la seconde nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art 11 La Commune veillera à maintenir un niveau d'éclairement suffisant dans les infrastructures sportives mises à disposition et à assurer un éclairage correct des accès aux installations, des abords et du parking.

Art 12 Le CSLI a pour obligation de veiller à ce que les locaux mis à sa disposition soient remis dans un état de propreté correct suivant l'horaire de nettoyage repris dans l'annexe ci-jointe et entièrement rangé après chaque utilisation. Il s'assurera également de la fermeture des locaux, de l'extinction des éclairages et du branchement du système d'alarme.

Art 13 Il est de la responsabilité de la Commune de garantir la mise à disposition des locaux en ordre et prêt à être utilisés suivant l'horaire d'occupation prévu à l'article 1

Art 14 L'accès aux locaux autres que ceux repris à l'article 1 de la présente convention est strictement interdit. Le CSLI veillera au respect de cette interdiction durant les périodes où les locaux sont placés sous sa responsabilité. Un système de fermeture mécanique donnant accès aux autres locaux de la salle des sports sera installé avant la mise en oeuvre de la présente convention.

Art 15 Un carnet de bord sera disponible dans chaque infrastructure sportive utilisée, les utilisateurs devront y consigner immédiatement toutes les remarques qu'ils jugent utiles.

Les carnets de bord seront visionnés hebdomadairement par le coordinateur du CSLI.

La Commune se réserve cependant le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées.

Art 16 Le CSLI s'engage à indemniser la Commune pour tout dommage occasionné par les utilisateurs placés sous sa responsabilité ou par son personnel aux installations et au matériel mis à sa disposition ainsi qu'aux locaux annexes et aux abords, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la Commune nommée aux frais de la première.

Art 17 L'achat de nouveaux équipements ou le remplacement du matériel existant devenu obsolète, dangereux ou trop usé que pour être encore utilisable pourra être pris en charge par les 2 parties sur base d'une clé de répartition définie dans l'annexe ci-jointe.

Art 18 Un ROI sera rédigé de commun accord. Le CSLI devra faire respecter ce règlement d'ordre intérieur pendant les périodes où les locaux sont sous sa responsabilité

Il pourra être modifié de commun accord.

Art 19 Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois l'an afin de procéder à l'évaluation du respect mutuel de la présente convention.

Art 20 En cas de non-respect par le CSLI d'une des dispositions de la présente convention, la Commune mettra d'abord en demeure le CSLI de respecter la convention. Le CSLI disposera d'un délai de 2 mois pour se conformer aux dispositions de la convention. Si, passé ce délai, la violation des dispositions, ayant faits l'objet d'une mise en demeure, persiste la Commune pourra, de plein droit résilier la présente convention et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.

Art 21 En signant la présente convention, le CSLI ne renonce en aucune manière à l'exercice de son droit de recours contre la Commune pour tous les dégâts corporels et matériels pouvant survenir à des utilisateurs placés sous sa surveillance, pour autant que ces dégâts soient la conséquence d'une faute dans l'installation ou d'une négligence flagrante dans le respect des règles de sécurité des établissements sportifs.

Art 22 Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par les Tribunaux de Namur.

En cas de désaccord, les tribunaux de Namur sont seuls compétents.

Art 23 La vente de boissons dans les locaux scolaires mis à disposition est strictement interdite.

Art 24 Toute manifestation ou compétition sportive ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de la seconde nommée. Lors de ces manifestations la vente de boissons alcoolisées peut être prévue moyennant l'acquittement des taxes et accises par la seconde nommée ainsi que, s'il y a lieu, des droits de diffusion d'œuvre musicale.

Considérant que la Commune souhaite optimaliser l'utilisation des salles sportives des écoles communales, tout en respectant les activités scolaires ainsi que les infrastructures et le matériel mis à disposition ;

Attendu qu'un ROI à destination des utilisateurs sera établi conjointement par l'asbl Anima Sports et les établissements scolaires concernés ;

Attendu que, par dérogation au nombre maximum d'agents subsidiables, un centre sportif local intégré peut prétendre, après octroi d'une première subvention pour le poste de coordinateur, à une aide complémentaire de 75% d'un équivalent temps plein ajoutée en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives ;

Vu l'avis rendu par le Collège communal en sa séance du 17 août 2020;

Par 17 OUI et 1 abstention (Monsieur E. BODART). Cette abstention est justifiée par le fait que Monsieur BODART s'inquiète de la sécurité des salles (éviter aux utilisateurs des salles d'avoir accès aux autres parties des bâtiments scolaires)

DECIDE

1. de confier à l'asbl Anima Sports - Centre Sportif du Grand Gesves la gestion des salles de sport des écoles communales de Faulx-Les Tombes, de Sorée et à l'avenir de Mozet pour les périodes hors occupations scolaires et hors convention existante, dans le respect des infrastructures, du matériel et des activités scolaires.

2. de conclure, avec l'asbl Anima Sports, la convention reprise ci-avant.

(25) DÉCISION DE MISE EN GESTION D'INFRASTRUCTURES COMMUNALES À L'ASBL ANIMA SPORTS - CENTRE SPORTIF DU GRAND GESVES - FICHE PST 2.3.1.1.

Attendu que la déclaration de politique communale 2018-2024 précise au point ayant trait au sport « la mise en place d'une commission des sports et d'une régie sportive » ;

Attendu que le PST prévoit en sa fiche 2.3.1.1. la centralisation de la gestion des infrastructures sportives ;

Attendu que, pour être reconnue comme "Centre Sportif Local Intégré", l'asbl Anima Sports - Centre

sportif du Grand Gesves doit gérer, au minimum:

- une infrastructure sportive couverte d'au moins 286 m2 de surface sportive attenante, aménagée et équipée règlementairement pour permettre, en toute sécurité, l'entraînement et la compétition dans au moins cinq disciplines sportives différentes dont un des principaux sports de ballons (volley, basket-ball, handball, football en salle);

- des infrastructures de plein air permettant la pratique règlementaire, en toute sécurité, d'au moins trois disciplines sportives;

- les infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la Commune, de la Province, de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant la décision du Collège communal du 17 août 2020 de confier à l'asbl Anima Sports la gestion des salles de sport des écoles communales de Faulx-Les Tombes, de Sorée et à l'avenir de Mozet pour les périodes hors occupations scolaires;

Attendu que la Commune de Gesves dispose, en propriété et en gestion, d'autres infrastructures aptes à accueillir des activités sportives, à savoir :

- le Hall des sports;
- quatre terrains de football avec cafétéria et sanitaires;
- deux terrains multisports;
- un local mis à disposition du club de pétanque et du club de VTT;
- une aire de pétanque;
- un terrain de tennis;
- les salles communales de Haut Bois, Sorée, Strud, Faulx-Les Tombes (3 salles) et Gesves;

Attendu que la Commune de Gesves dispose déjà d'un règlement de mise à disposition et d'une tarification des salles, tant pour les activités sportives que la location aux associations ou aux particuliers, gesvois ou non ;

Attendu que la Commune dispose d'un outil en ligne pour gérer les demandes de location ponctuelle des salles ;

Attendu que l'agent communal en charge de la location des salles est en congé de maladie de longue durée ;

Attendu que la facturation des locations, des cautionnements et des éventuels frais liés à des dégâts présente une charge importante pour le service Finances de l'administration communale ;

Attendu que l'asbl Anima Sports est une asbl communale dont l'Assemblée Générale est constituée exclusivement de l'ensemble des conseillers communaux;

Attendu que la gestion des infrastructures précitées et des salles à utilisation sportive se doit d'être centralisée pour être optimale ;

Considérant que la mise à disposition à Anima Sports doit être régie par une convention telle que proposée ci-après:

Modèle de convention entre une commune et une ASBL pour la gestion d'infrastructures

Modèle d'acte sous seing privé constatant la concession

Entre les soussignées :

- De première part, la commune, représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Marc EVRARD, Directeur général f.f., agissant :

- en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 26 août 2020;

- en exécution d'une délibération du collège des bourgmestre et échevins en date du 17 août 2020;

- et en vertu de l'article 109 de la nouvelle loi communale,

dénommée ci-après ,,le concédant",

- De seconde part, l'association sans but lucratif …, dont le siège est fixé à …, représentée par …,

Président, agissant :

- en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du …

- et en vertu de l'article … des statuts,

dénommée ci-après ,,le concessionnaire",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :…,

tel qu'il est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte.

Article 2

La concession est consentie moyennant paiement au concédant, par le concessionnaire, d'une redevance annuelle de … euros.

Article 3

La redevance fixée à l'article 2 est payable :

a) par virement au compte bancaire numéro … du concédant ;

b) par anticipation, le … de chaque année ;

c) pour la première fois, le … .

Article 4

A chaque échéance, la redevance fixée à l'article 2 sera revue afin de l'adapter aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Cette adaptation sera réalisée en faisant application de la formule ci-après : montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Au sens de cette formule :

- le montant de base est le montant stipulé à l'article 2 ;

- le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'échéance ;

- l'indice de départ est l'indice du mois qui précède la passation du présent acte.

Article 5

La concession est consentie pour une durée de … années :

- prenant cours le …

- et prenant fin le … .

Article 6

La concession prendra fin prématurément, à l'expiration de la …ème année ou de la …ème année, si, au moins … mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la concession prenne fin prématurément.

Article 7

Le concessionnaire ne pourra donner, à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, que l'affectation ci-après : … .

Article 8

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 7.

Article 9

Le concessionnaire accordera à l'équipement collectif désigné à l'article 1er, en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 7 et au règlement d'administration intérieure dont il est question à l'article 10, à toute personne,

physique ou morale, domiciliée ou dont le siège est fixé à … .

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au concessionnaire que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques dispose :

„Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agréation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

Article 10

Dans un délai de … mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 11

Pour autant que de besoin, il est précisé que le règlement d'administration intérieure et le règlement de tarif dont il est question à l'article 10 ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 12

Il est aussi rappelé au concessionnaire que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit :

„La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles".

Article 13

Le concessionnaire se conformera à l'article 9, c), de la loi du 16 juillet 1973, lequel dispose :

„Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci … doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentations :

…

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs …".

Article 14

Chaque année, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant, à l'état de projet :

- *son compte de l'exercice écoulé*
- *et son budget pour le prochain exercice.*

Article 15

Pour autant que de besoin, il est précisé que les projets dont il est question à l'article 14 ne pourront être présentés à l'organe compétent du concessionnaire qu'après avoir été approuvés par le concédant.

Article 16

Le concédant sera tenu aux réparations autres que celles dont il est question à l'article 17.

Article 17

Le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

(Art. 1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire :

Aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures.)

Article 18

A l'expiration de la durée de la concession :

a) sans préjudice du littera b), il sera fait application de l'article 1731, § 2, du Code civil ;

Art. 1731 § 2. S'il a été fait un état des lieux détaillé entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait effectué ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

Article 19

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1er.

(Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.)

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même Code.

Art. 1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Art. 1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute.

Article 20

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 19.

Article 21

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 20.

Article 22

La redevance fixée à l'article 2 ne couvre pas la consommation d'eau, de gaz et d'électricité, dont le coût sera payé en sus par le concessionnaire, directement aux distributeurs.

Article 23

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur l'équipement collectif désigné à l'article 1er, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois.

Article 24

La concession est incessible, en tout ou en partie.

Article 25

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à …, le …, en deux exemplaires.

Vu la décision du Collège communal du 17 août 2020;

Par 17 OUI et 1 abstention (Monsieur José PAULET). Cette abstention est justifiée par les mêmes motifs d'abstention repris au point n°19, à savoir qu'il est contre l'implantation de ce projet (problème de parking pour tous les usagers et locataires du site de la Pichelotte). Abstention justifiée également par le fait que le projet aurait pu être financé par la vente de terrains mais aussi parce que le projet risque d'engendrer beaucoup de bruit.

DECIDE

1. de confier, sous réserve du maintien du règlement de mise à disposition et de la tarification actuels, à l'asbl Anima Sports - Centre sportif du Grand Gesves:

- la gestion des infrastructures sportives dépendant de la Commune de Gesves, tant en ce qui concerne les installations actuelles que celles qui seront adjointes ultérieurement;

- la gestion des demandes de réservation des salles communales pour la pratique d'une activité sportive.

2. de laisser la gestion des demandes de location de salle à autre vocation que sportive aux services de l'administration communale.

3.de conclure, avec l'asbl Anima Sports, la convention reprise ci-avant.

Monsieur Benoit DEBATTY, Echevin, quitte la séance.

(26) SERVICE DE MÉDIATION DE VOISINAGE AU SEIN DE LA COMMUNE DE GESVES - RÈGLEMENT - PST 2.1.2.3

Vu la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire régissant la médiation volontaire ;

Vu l'action 2.1.2.3 du PST intitulée « Instituer un service de médiation pour le règlement des conflits de voisinage ;

Considérant que la médiation de voisinage vise les pratiques de médiation entre parties dans le but de trouver un accord entre ces dernières ;

Considérant le développement de pratiques et méthodes relative à cette médiation ;

Considérant l'existence de médiateurs agréés par la commission fédérale de médiation ;

Considérant que ces médiateurs sont des professionnels dotés d'une formation spécifique, qu'ils sont des tiers extérieurs au conflit ;

Considérant que plusieurs conflits de voisinage naissent sur notre territoire communal chaque année pour lesquels le recours à un médiateur externe permettrait d'apaiser la situation en complément des tentatives d'intervention des services communaux, du CPAS et de la police locale ;

Considérant que ces conflits peuvent très souvent être réglés sans avoir recours à une procédure judiciaire ;

Considérant l'évaluation positive que tirent les communes ayant mis en place des services externes de médiation de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le recours à l'intervention de ce service ;

Vu le projet de règlement :

Service de médiation de voisinage au sein de la commune de Gesves

Règlement

Objet :

Mise en place d'un service de médiation de voisinage au sein de notre commune afin de permettre aux personnes en conflit de voisinage de bénéficier d'un lieu d'écoute et de dialogue. Il s'agit d'un service de restauration du lien social et de résolution des

conflits.

Le médiateur agréé est un professionnel doté d'une formation spécifique : tiers extérieur au conflit, il aide à définir les questions et à définir des réponses de manière impartiale sans juger ni donner un avis. Le médiateur est un intervenant neutre qui tente de rétablir la communication entre les personnes en conflit et facilite la recherche de solutions. Il veille à ce que l'accord conclu respecte la loi et que chacune des parties accepte cet accord.

Le médiateur est impartial et soumis à un devoir de réserve et de confidentialité concernant les informations confiées lors des entretiens.

Il a une obligation de moyens mais pas de résultats.

La médiation a pour but de :

- *Rétablir le dialogue et diminuer les tensions ;*
- *Accompagner le citoyen dans une approche constructive et positive du conflit ;*
- *Rechercher des solutions concrètes mutuellement acceptables ;*
- *Permettre à chacun de s'exprimer librement.*

Règlement

A. Bénéficiaires :

Art.1er :

Le demandeur peut être toute personne physique ou morale, c'est-à-dire tout citoyen, mais aussi toute société, association ou groupement ayant un lien avec la commune.

B. Domaines d'intervention :

Art.2 :

§ 1er - Les demandes portent sur un conflit de voisinage ou de proximité, un problème, un différend, une situation litigieuse, qui peut être réglé en dehors d'une procédure judiciaire.

§ 2 - Ce service n'a pas pour mission de régler les litiges entre les citoyens et l'Administration communale. De même, ce qui a trait aux matières familiales et aux infractions pénales ne sera pas pris en charge.

C. Fonctionnement :

Art. 3 :

§1er - Un agent communal (le « coordinateur ») est chargé du suivi des demandes de médiation.

§2 – Le coordinateur mène un entretien préliminaire avec la partie signalant le conflit. Le coordinateur doit également vérifier si le plaignant n'a pas déjà tenté de prendre contact lui-même avec les voisins. Si cela n'a pas encore été fait, il doit dans un premier temps le stimuler pour entreprendre cette démarche. Si cette démarche ne donne aucune réponse définitive ou si le conflit subsiste, le coordinateur peut consentir à démarrer une médiation.

§3 - Sur la base des informations obtenues et au terme de ce premier entretien, la décision de proposer ou non le conflit à une médiation de quartier est prise. Dans la négative, le coordinateur oriente le demandeur vers les services institutionnels compétents (police locale, justice, services sociaux, CPAS, SMC,…).

§4 – Le Collège communal invite les différentes parties à marquer leur accord sur le principe du recours à la médiation. L'intervention du médiateur se fait sur la base volontaire des parties concernées.

§5 – Le médiateur est désigné par le Collège communal parmi les médiateurs agréés par la Commission fédérale de médiation.

§6 - Le coordinateur établit un rapport écrit concis de l'entretien qui est alors transmis au médiateur chargé de se pencher sur le conflit. A sa demande, le coordinateur lui transmet toutes les informations complémentaires relatives au conflit et à son instruction.

Art.4 :

§1 – En cas d'accord, les parties signent une convention (le « protocole de médiation »), qui fixe entre autres les honoraires du médiateur. Les La/les séance(s) de médiation ainsi que la préparation ce celle(s)-ci est/sont prise(s) en charge à parts égales

par les parties.

§2 – un courrier leur est alors envoyé afin de fixer la date et l'heure de la médiation.

§ 3 - Les séances se font en présence des parties. Des séances individuelles peuvent être envisagées. A chaque étape du processus, les parties sont amenées à participer activement et à exprimer leurs besoins et intérêts respectifs ainsi qu'à entendre ceux de l'autre partie.

§ 4 - En cas d'accord sur une solution négociée, celle-ci peut être homologuée (moyennant le respect de certaines conditions strictes fixées par le Code judiciaire) et chaque partie s'engage à respecter ses engagements.

§ 5 - Un rapport est rédigé à l'attention du Collège communal à la fin de chaque médiation, stipulant uniquement l'issue du dossier afin de respecter la confidentialité. Le Collège communal transmet ce rapport à la police locale.

Art.5

La commune assure la mise à disposition d'un local et du matériel nécessaire.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'adopter le règlement encadrant un service de médiation de voisinage au sein de la commune de Gesves;

2. de charger le Collège communal de lancer un appel à candidatures auprès des médiateurs agréés de l'arrondissement de Namur afin de constituer une liste de médiateurs pouvant être désignés pour assurer des missions de médiation sur la base de ce règlement.

(27) ASBL PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN

Considérant la campagne de l'ASBL "PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN" visant à associer les communes au développement du service citoyen en Belgique et la présentation de la Plateforme au Collège du 17 aout 2020 ;

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen, à savoir :

· Une vraie étape de vie : Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.

· Un service citoyen accessible à tous les jeunes : Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.

· Au service de missions d'intérêt général : Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.

· Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, …). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.

· Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.

· Un temps reconnu et valorisé : Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité

sociale, assurances, …).

· Un dispositif fédérateur : Soutenu et mis en oeuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en oeuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises…

Considérant que la période d'engagement est extrêmement enrichissante pour les jeunes qui se lancent dans une mission de ce type et permet à une grande majorité de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite ;

Considérant que la Commune entend renforcer la participation citoyenne et les relations intergénérationnelles et que ce type de projet y répond ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de soutenir le projet de l'ASBL PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN en signant la charte « Un Service Citoyen pour tous les jeunes ».

2. de faire connaître l'existence du Service Citoyen sur le territoire communal auprès des jeunes de 18 à 25 ans et des organismes qui pourraient en accueillir via :

- Des publications dans le Gesves Info,
- La diffusion d'affiches et de flyers,
- La diffusion de l'information sur le site internet et la page Facebook de la Commune.

(28) CONVENTION 2020 PROVINCES-COMMUNES: MISE À DISPOSITION DE 2 ACCÈS DANS LE CADRE DE L'OFFRE DE SOLUTIONS WEB CARTOGRAPHIQUES (GIG) AUX 31 COMMUNES DÉJÀ ADHÉRENTES

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation des subventions;

Vu la résolution du 28/04/2017 approuvant la participation de la Province de Namur à l'Asbl en formation "Asbl Groupement d'Informations Géographiques";

Vu la décision du Collège provincial en date du 30 janvier 2020, de mettre à disposition de chacune des 31 communes déjà adhérentes, 2 accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG) d'une valeur de 3.089,43€;

Considérant que ce partenariat est une collaboration avec le Groupement d'Informations Géographiques (GIG);

Considérant que la Province de Namur a proposé aux administrations communales des solutions web (urbanisme, cimetières...) proposée par le GIG;

Considérant que la Commune de Gesves a décidé d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux par délibération du 30 avril 2018;

Considérant qu'il convient qu'une convention soit établie entre la Province de Namur et chaque commune adhérente afin de régir leurs relations et fixer les diverses modalités pratiques de leur collaboration;

Vu le projet de convention:

Convention 2020 entre la Province de Namur et la commune de Gesves : mise à disposition de 2 accès dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques (GIG)

Entre d'une part, la **Province de Namur**, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Jean-Marc **VAN ESPEN**, Député-Président, et Valéry ZUINEN,

Directeur Général, en exécution d'une décision du Conseil provincial du 29 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « *la Province* » ;

Et

D'autre part, La Commune de **Gesves**, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Messieurs Marc **EVRARD**, Directeur Général ff. et Martin **VAN AUDENRODE**, Bourgmestre.

Ci-après dénommée « *la Commune* ».

Préambule :

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la fin du financement des accès cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques (urbanisme, gestion des cimetières et gestion des voiries) dans le cadre du partenariat phase III Province-Communes en décembre 2019 ;

Vu le réel engouement que ce service a remporté sur le territoire provincial ;

Considérant que la Province, soucieuse de son rôle de supracommunalité, a décidé d'intégrer le financement de ce service dans le budget structurel du Service Technique Provincial pour l'année 2020;

Vu les crédits disponibles à l'article budgétaire n°420016/61320/001 intitulé "Fonctionnement Technique lié aux actions du STP pour les Partenariats Province-Communes" ;

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est la mise à disposition par la Province de Namur au profit de la Commune susvisée de deux accès maximum dans le cadre de l'offre de solutions WEB cartographiques du Groupement d'Informations Géographiques (GIG).

Article 2 : Modalités de paiement des accès

La facturation sera effective dès l'activation des accès au logiciel et proratisée en conséquence.

La facture, relative aux deux accès WEB cartographiques mis à la disposition de la Commune, sera envoyée par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques directement à la Province de Namur à l'attention de la Direction du Service Technique Provincial, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 Namur.

Tout accès supplémentaire souhaité par la Commune lui sera directement facturé par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

Article 3 : Responsabilités et obligations

Les conditions d'utilisation établies entre l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et la Commune sont applicables à la présente convention.

L'annexe « Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl groupement d'informations géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales » fait partie intégrante du présent accord.

Toute contestation ou réclamation concernant l'utilisation du logiciel doit être adressée directement par la Commune à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques, la Province de Namur n'intervenant pas dans ces contestations.

Article 4 : Durée et entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La convention entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 1er janvier 2020.

Article 5 : Renouvellement de la convention

La présente convention est renouvelée annuellement, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires votés par le Conseil provincial et approuvés par l'autorité de tutelle.

A défaut de crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, la convention sera automatiquement résiliée pour l'exercice budgétaire concerné sans aucune formalité.

Article 6 : Contrôle

La Cellule Cartographie du Service Technique Provincial (STP) vérifiera, grâce à sa collaboration avec le GIG, l'utilisation, par la Commune, des deux accès mis à sa disposition. Un rapport sera transmis pour le 31 mars 2021 au plus tard à l'Administration des Services Techniques et de l'Environnement (ASTE) afin de permettre le contrôle de l'utilisation des accès mis à disposition.

Article 7 : Résiliation

Chacune des partie peut mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 8 : Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une de leurs obligations prévues dans le cadre de cet accord si cette inexécution est due à la force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées du présent accord pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la cause de non-exécution ou retard auront pris fin dans un délai qui sera défini d'un commun accord par les parties.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit à l'autre partie le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement dans un délai raisonnable.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties privilégieront le recours à la médiation.

Dans le cas où la médiation n'aboutirait pas, seuls les tribunaux de Namur seront compétents.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'adhérer à la convention telle que présentée ci-avant;

2. de charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

(29) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE-STATUTAIRE - 14 SEPTEMBRE 2020

Considérant l'affiliation de la Commune de GESVES à l'intercommunale IMAJE (Intercommunale des Modes d'Accueil pour les Jeunes Enfants).

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du lundi 14 septembre 2020 à 18 heures, rue Albert 1er, 9 à 5380 FERNELMONT;

Vu le décret du 5 décembre 1996 « relatif aux intercommunales wallonnes » et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1523-11 et suivants relatifs au fonctionnement des assemblées générales des intercommunales ;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à

l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2019;

2. Fixation des jetons de présences et autres avantages pour les administrateurs et fixation de l'indemnité de fonction et de tout autre avantage pour le Président;

3. Rapports d'activités 2019 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants, MIIF);

4. Rapport de gestion 2019;

5. Approbation des comptes et bilans 2019;

6. Rapport du Commissaire Réviseur;

7. Décharge aux administrateurs;

8. Décharge au Commissaire Réviseur;

9. Démissions et désignations d'administrateurs;

10. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale;

11. Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/12/2019

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver les comptes et bilans arrêtés au 31/12/2019 tels que présentés;

2. d'accorder décharge de leur mandant aux administrateurs et au Commissaire-réviseur pour l'exercice arrêté au 31/12/2019;

3. de laisser ses délégués (E. BODART, M. WIAME, N. PISTRIN, M. LIZEN et M. VISART) voter librement sur les autres projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire du lundi 14 septembre 2020 de l'intercommunale IMAJE.

(30) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE AL CASSETTE À HALTINNE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux

voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que dans le cadre du projet d'entretien de la rue Al Cassette, des travaux de sécurisation du trottoir et la création de 2 emplacements de parking sont envisagés;

Considérant que ces aménagements nécessitent un règlement complémentaire de roulage**;**

Vu la visite de terrain effectuée en date du 1juillet en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/cl/2020/73257 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 24 juillet 2020 précisant:

Rue Al Cassette:

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée le long de l'immeuble numéro 2 (deux emplacements).

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ sera tracée avant la bande de stationnement délimitée ci-avant à hauteur de l'immeuble numéro 2.
La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : ***Rue Al Cassette:***

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée le long de l'immeuble numéro 2 (deux emplacements).

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ sera tracée avant la bande de stationnement délimitée ci-avant à hauteur de l'immeuble numéro 2.
La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 3: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(31) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE BONNEVILLE À HALTINNE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue de Bonneville est une route de transite fortement fréquentée;

Considérant qu'il serait opportun d'assurer la sécurité des habitants de la zone agglomérée par le placement d'un dispositif permettant de réduire la vitesse à 50km/h;

Considérant que dans le cadre du projet d'entretien de la rue de Bonneville, l'aménagement d'une zone d'évitement trapézoïdale est envisagé;

Considérant que cette aménagement nécessite un règlement complémentaire de roulage**;**

Vu la visite de terrain effectuée en date du 1juillet 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/cl/2020/73257 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 24 juillet 2020 précisant::

Rue de Bonneville:

Une zone d'évitement trapézoïdale réduisant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres environ sur une longueur de 5 mètres environ peut-être tracée 15 mètres avant le panneau indiquant l'arrêt d'autobus et du côté opposé à l'immeuble numéro 12.

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975. Cette mesure sera associée au placement d'un coussin.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Rue de Bonneville:

Article 1: Une zone d'évitement trapézoïdale réduisant la largeur de la chaussée à 3,50 mètres environ sur une longueur de 5 mètres environ peut-être tracée 15 mètres avant le panneau indiquant l'arrêt d'autobus et du côté opposé à l'immeuble numéro 12;

Article 2: La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975. Cette mesure sera associée au placement d'un coussin.;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(32) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE LOYERS À MOZET

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue de Loyers est une voirie fortement fréquentée;

Considérant que les riverains se plaignent du danger et de l'insécurité causés par les automobilistes empruntant cette voirie à vive allure;

Considérant que l'aménagement d'un effet de porte à l'entrée de la zone agglomérée est envisagé afin de réduire la vitesse des usagers empruntant la rue de Loyers;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 31 janvier 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:18950 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 février 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

Rue de Loyers à Mozet:

Deux zones d'évitement de forme trapézoïdale, d'une longueur de 6 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont tracées en vis-à-vis pour créer un effet de porte à l'entrée de la zone agglomérée à hauteur de l'immeuble numéro 52 et à hauteur de l'immeuble numéro 9.

La mesure sera matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.

Il convient de compléter les signaux C43 50 Km/h implantés à l'intérieur de la zone agglomérée de la mention "RAPPEL".

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : Rue de Loyers à Mozet: deux zones d'évitement de forme trapézoïdale, d'une longueur de 6 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sont tracées en vis-à-vis pour créer un effet de porte à l'entrée de la zone agglomérée à hauteur de l'immeuble numéro 52 et à hauteur de l'immeuble numéro 9;

Article 2: la mesure sera matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. Il convient de compléter les signaux C43 50 Km/h implantés à l'intérieur de la zone agglomérée de la mention "RAPPEL";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(33) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DE STRUD À HALTINNE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue de Strud est une route de transite fortement fréquentée;

Considérant qu'il serait opportun d'assurer la sécurité des habitants de la zone agglomérée par le placement d'un dispositif permettant de réduire la vitesse à 50km/h;

Considérant que dans le cadre du projet d'entretien des voiries, le placement d'un dispositif surélevé de type sinusoïdale est envisagé;

Considérant que ces aménagements nécessitent un règlement complémentaire de roulage**;**

Vu la visite de terrain effectuée en date du 1juillet 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/cl/2020/73257 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 24 juillet 2020 précisant::

Rue de Strud:

Un dispositif surélevé de type sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté avant l'immeuble n°32.

La mesure sera matérialisée par la réalisation du dispositif dont le plan sera joint au dossier et le placement de signaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif).

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: Un dispositif surélevé de type sinusoïdale conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 est implanté avant l'immeuble n°32;

Article 2: La mesure sera matérialisée par la réalisation du dispositif dont le plan sera joint au dossier et le placement de signaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif);

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(34) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DES COMOGNES À MOZET

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé d'implanter un ilot directionnel rue des Commognes à Mozet à son carrefour avec la rue de Loyers;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 31 janvier 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:18950 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 février 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

Rue des Comognes à Mozet:

Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue de Loyers.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : Rue des Comognes à Mozet: un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue de Loyers;

Article 2: la mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(35) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE DES DEUX CHÊNES À MOZET

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé d'implanter un ilot directionnel rue des deux Chênes à Mozet à son carrefour avec la rue Pieltain et le Tienne Saint-Lambert;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 31 janvier 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:18950 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 13 février 2020 rendant un avis favorable sur le projet susvisé, à savoir:

Rue des Deux Chênes à Mozet:

Un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue Pieltain et le Tienne Saint-Lambert;.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : Rue de Deux Chênes à Mozet: un îlot directionnel est établi à son carrefour avec la rue Pieltain et le Tienne Saint-Lambert;;

Article 2: la mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(36) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE PETITE GESVES À GESVES

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et

de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la rue Petite Gesves est une voirie étroite implantée dans une zone de forte densité;

Considérant le manque de place de parking dans cette rue;

Considérant que cette voirie dessert une école;

Considérant que les riverains se plaignent du danger et de l'insécurité causés par les automobilistes empruntant cette voirie et du manque de place pour se parquer;

Considérant la volonté du Collège Communal de procéder à une phase test d'octobre à fin décembre 2019 en vue de mesurer l'impact d'un tel aménagement;

Vu la décision du Collège prise en séance le 7 octobre 2019 à savoir:

> Article 1er : la circulation est rendue interdite à tout conducteur depuis le carrefour avec la rue Ry Del Vau jusqu'à son carrefour avec la Chaussée de Gramptinne(RN942) et le stationnement organisé afin d'optimaliser le nombre d'emplacements disponibles;
>
> Article 2: la mesure sera mise en œuvre par Arrêté de Police;
>
> Article 3: la mesure sera matérialisée par le placement de potelets rétro-réfléchissant, deux signaux panneau E3 Stationnement interdit avec indication de la distance, deux signaux C1 sens interdit excepté vélo et à l'autre extrémité un signal F19;
>
> Article 4: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Considérant que cette phase test est concluante;

Considérant que ces aménagements nécessitent un règlement complémentaire de roulage pour être implantés définitivement**;**

Vu la visite de terrain effectuée en date du 1juillet en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/cl/2020/73257 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 24 juillet 2020 précisant:

Rue Petite Gesves:

La circulation est interdite à tout conducteur depuis le carrefour avec la rue Ry Del Vau vers et jusqu'à son carrefour avec la Chaussée de Gramptinne(RN942).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

L'étroitesse de la rue ainsi que son carrefour avec la Chaussée de Gramptinne ne permettent pas d'autoriser la circulation des cyclistes à contre-sens.

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir comme suit:
Du coté des immeubles à numérotation paire:
Depuis l'immeuble numéro 2 jusqu'à l'immeuble numéro 10 et le long de l'immeuble 14;

Du coté des immeubles à numérotation impaire:
Depuis l'immeuble numéro 9 jusqu'à son carrefour avec la rue Ry Del Vau.
La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ précédant chacune des bandes de stationnement délimitées ci-avant est tracée à hauteur de l'immeuble numéro 2, à hauteur de l'uimmeuble numéro 14 et à hauteur de l'immeuble numéro 9.
La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : ***Rue Petite Gesves:***

La circulation est interdite à tout conducteur depuis le carrefour avec la rue Ry Del Vau vers et jusqu'à son carrefour avec la Chaussée de Gramptinne(RN942).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

L'étroitesse de la rue ainsi que son carrefour avec la Chaussée de Gramptinne ne permettent pas d'autoriser la circulation des cyclistes à contre-sens.

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitées sur la chaussée, parallèlement au trottoir comme suit:
Du coté des immeubles à numérotation paire:
Depuis l'immeuble numéro 2 jusqu'à l'immeuble numéro 10 et le long de l'immeuble 14;

Du coté des immeubles à numérotation impaire:
Depuis l'immeuble numéro 9 jusqu'à son carrefour avec la rue Ry Del Vau.
La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Une zone d'évitement triangulaire d'une longueur de 5 mètres environ précédant chacune des bandes de stationnement délimitées ci-avant est tracée à hauteur de l'immeuble numéro 2, à hauteur de l'uimmeuble numéro 14 et à hauteur de l'immeuble numéro 9.
La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 3: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

(37) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - IMPASSE DU BLANCBOU À FAULX-LES TOMBES

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de

placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que l'accès de la rue de la Pologne est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale.

Considérant que les usagers entrant dans l'Impasse du Blancbou empruntent ensuite la rue de la Pologne;

Considérant l'étroitesse de ces voiries;

Considérant que les riverains de ces voiries se plaignaient du danger et de l'insécurité causés par les automobilistes empruntant ces voiries à vive allure;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 1juillet 2020 en présence de l'Inspectrice Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/UR/cl/2020/73257 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 24 juillet 2020 précisant::

Impasse Blancbou à Faulx-les Tombes:

L'accès à cette rue est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale.
La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés d'un panneau additionnel portant le mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : Impasse Blancbou à Faulx-les Tombes:

L'accès à cette rue est interdit à tout conducteur à l'exception de la desserte locale;

Article 2: La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 complétés d'un panneau additionnel portant le mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Point en urgence:

(38) ENSEIGNEMENT -- RÈGLEMENT DE TRAVAIL - ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL OFFICIEL SUBVENTIONNÉ- PERSONNEL ENSEIGNANT ET DIRECTEUR

Vu le décret du 14/03/2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement ;

Attendu que ce texte met en œuvre certains aspects de l'avis n° 3 du Pacte d'Excellence, prévoyant une nouvelle définition de la charge des enseignants ;

Attendu que les cinq composantes de la charge des enseignants sont :

- Travail en classe ;
- Travail pour la classe ;
- Le service à l'école et aux élèves ;
- Le travail collaboratif ;
- Formation continuée ;

Attendu qu'une nouvelle révision du modèle cadre de règlement de travail s'imposait afin d'y intégrer les nouvelles dispositions ;

Attendu qu'une commission paritaire centrale s'est réunie à 8 reprises depuis le 2 avril 2019 afin de procéder à ce travail d'adaptation à travers des longues discussions et débats animés ;

Attendu que les fédérations de Pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales concernées sont parvenues à un accord unanime le 11 juin dernier sur le nouveau modèle cadre ainsi que sur les différents modèles applicables aux différents niveaux enseignement ;

Attendu que le Gouvernement de la Communauté française est appelé à conférer l'obligation à ces différents règlements de rentrer en vigueur au sein de chaque PO au 01 septembre 2020 ;

Attendu que ce règlement doit être lu et signé par tous les membres de notre PO ;

Attendu que les enseignants de nos écoles communales sont en concertation avant la rentrée des classes et c'est une bonne occasion de leur présenter les nouvelles missions ainsi que les procédures liées aux missions avant fin août ;

_____DECIDE_____

1. de demander aux directions et au Service Enseignement de veiller au suivi administratif de l'implémentation de ce ROI au sein des écoles du PO ;

2. de transmettre la présente décision aux directions d'écoles et au Service Enseignement pour le suivi administratif.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 juillet 2020, ayant fait l'objet d'une remarque, à savoir:
"1 - AFFAIRE GÉNÉRALES DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL (N.C)
...
Vu le courrier du 28 juin 2020 de Madame Nathalie CATINUS, Conseillère communal, par lequel l'intéressée présente la démission de ses fonctions de Conseillère;
..."
est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **23h15**.

Le Directeur général f.f. Le Président

Nathalie SEINE André VERLAINE

PROVINCE DE NAMUR
COMMUNE DE GESVES

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du 17-08-2020

PRESENTS : VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

EVRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

Constitution de l'AG et du CA de l'asbl communale "Anima Sports" ; Fiche PST 2.3.1.1.

LE COLLEGE,

Considérant que la déclaration de politique communale 2018-2024 précise au point ayant trait au sport « la mise en place d'une commission des sports et d'une régie sportive » ;

Considérant que le PST prévoit en sa fiche 2.3.1.1. la centralisation de la gestion des infrastructures sportives ;

Considérant la décision de l'Assemblée Générale (AG) de l'asbl Syndicat d'initiative du 15 janvier 2020, laquelle a modifié la dénomination et l'objet social de l'association ;

Considérant la décision de l'AG de l'asbl Anima Sports du 14 août dernier de modifier la composition de l'AG et du Conseil d'Administration (CA) de l'association ;

Attendu que l'AG est à présent constituée de maximum 19 conseillers communaux ;

Attendu que le CA est à présent constitué de 8 conseillers communaux répartis sur base de la clé d'Hondt, à savoir :

- 3 conseillers du groupe RPGplus,
- 3 conseillers du groupe GEM,
- 2 conseillers du groupe Ecolo,

Considérant qu'il reviendra à l'AG de désigner les nouveaux Président, Trésorier, Secrétaire et Commissaire aux comptes ;

DECIDE

1. d'informer le Conseil communal la décision de l'AG de l'asbl Anima Sports du 14 août dernier de modifier la composition de l'AG et du CA de l'association;

2. de solliciter le Conseil communal et de demander aux différents groupes de désigner leurs représentants au sein de l'AG et du CA de l'asbl Anima Sports.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Collège Communal,

Le Directeur général f.f.
(s) M. EVRARD

Le Bourgmestre
(s) M. VAN AUDENRODE

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.

M. EVRARD

Commune de GESVES - NAMUR

Le Bourgmestre

M. VAN AUDENRODE

Asbl ANIMA SPORTS

Assemblée générale – 14 aout 2020

Compte rendu

La réunion se tient à l'Adminsitration communale et débute à 18h30.

Présents :

Benoit Debatty : Président

Philippe Hermand : Trésorier

Eliane Istat : Administratrice

André Verlaine : Membre de l'AG

Excusés :

Martin Van Audenrode : Administrateur (Procuration à André Verlaine)

Cécile Barbeaux : Secrétaire (Procuration à Benoit Debatty)

Corentin Hecquet : Membre de l'AG (Procuration à Philippe Hermand)

Daniel Carpentier : Administrateur

Joseph Toussaint : Membre de l'AG

1. Le PV de l'AG du 15 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité et sans remarques
2. Les modifications des statuts sont approuvées à l'unanimité moyennant les modifications suivantes :

- Adaptation des statuts en respect du nouveau code des sociétés et des asbl
- Les membres effectifs sont exclusivement des conseillers communaux sans nécessairement compter l'ensemble de ces derniers.

3. La décision d'introduire un dossier de reconnaissance de l'asbl ANIMA SPORTS en qualité de centre sportif local intégré auprès de l'ADEPS est approuvé à l'unanimité
4. Divers :

- L'AG décide que l'asbl ANIMA SPORTS sollicite un point APE auprès de la Commune en vue de bénéficier de diminution de charges patronales et ONSS. Ceci est approuvé à l'unanimité.

La réunion se clôture à 20 heures.

Philippe HERMAND

Trésorier

Benoit DEBATTY

Président

SYNDICAT D'INITIATIVE DE GESVES

Assemblée générale – 15 janvier 2020

Présents :

Joseph Toussaint, Daniel Carpentier, Philippe Hermand, Benoît Debatty, Martin Van Audenrode, Eliane Istat, Marc Evrard et Cécile Barbeaux

Excusés :

Nathalie Catinus et André Verlaine

1. Approbation PV de la réunion du 15 mai 2019

Pas de remarque

2. Modification des statuts de l'asbl Syndicat d'Initiative de Gesves : dénomination et objet

Transformer le SI en CSLI qui pourrait être reconnu par l'ADEPS. L'asbl sera renommée : « Centre Sportif Communal Intégré de Gesves ».

Pas possible de réactiver la Régie car elle a été dissoute en 2006. Suite à un contact avec la TVA, il apparaît qu'on ne sera pas assujetti.

L'avantage de transformer le SI est qu'elle existe depuis plus d'un an, ce qui permet d'être reconnu tout de suite. Les salles sportives des écoles sont intégrées dans la gestion par l'asbl.

La modification des statuts est lue en séance. Elle n'appelle pas de commentaire spécifique.

Il est précisé que si l'asbl est reconnue en tant que CSLI, les clubs de sport pourront être intégrés en tant que membre.

Il est prévu d'engager une personne qui sera subsidiée pour la gestion des salles.

En ce qui concerne le projet de ROI, vu son envoi tardif, il est proposé d'envoyer à chaque membre d'envoyer ses remarques à Renaud Etienne pour le 30.01. Il sera ensuite renvoyé à tous pour approbation, sans qu'une réunion ne soit requise.

3. Introduction d'un dossier de reconnaissance comme Centre sportif local intégré (CSLI) auprès de l'ADEPS

La préparation de cette reconnaissance est confiée à Renaud Etienne.

4. Mise en page et impression du Bulletin jaune

Il est proposé que la mise en page soit réalisée par Stéphanie Brahy.
Une rencontre aura lieu, idéalement début de semaine prochaine, entre Stéphanie et Daniel afin de transmettre l'info pour la mise en page et les infos récurrentes.

Le bulletin sera renommé : « L'Echo du Samson ».

Daniel est maintenu « Editeur responsable » et vu qu'il s'agit d'un bulletin communal, Martin sera également « Editeur responsable ».

Le prix des annonces publicitaires est maintenu : ATTENTION ajout du mot « publicitaires » après « annonces ».

Distribution : actuellement pour publication pour le 1er WE du mois de février, le bulletin doit être déposé imprimé le 17.01 à Belgique Diffusion. Il y a un plan pour toute l'année, mais pas de contrat. Le coût est de 166,8€ par diffusion (uniquement pour ceux qui acceptent la pub, soit 2.400 envois).

A l'avenir, le document sera envoyé en format papier ou par mail, à la demande, et également repris sur le site internet.

Dans le bulletin de mars, un article sera rédigé pour proposer plusieurs options :

1. Envoi par mail
2. Dépôt dans les commerces
3. Envoi postal personnalisé à ceux qui en font la demande

En fonction des réponses et de l'impact financier, le nouveau dispositif d'envoi serait d'application à partir du premier we de septembre.

Les articles sont à envoyer pour le 10 du mois à Stéphanie (et si Daniel le reçoit, il le transmet à Stéphanie)

5. Divers

ETAT DES COMPTES

2017
- Compte : 14.763

2018
- Compte : 12.482

- Stock papier de 906€
- Attente de paiement : 906€

2019

- Compte : 9216€
- Papiers : 513€
- Pas d'attente de paiement